

SOUSS-PREFECTURE D'ISÈRES
BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE
POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ARRÊTE PREFECTORAL
du 16 Février 2011

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



- VU l'arrêté n° 2010-307-16 du 3 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant dérogation de signature à Monsieur Roger REUTER, Sous-Préfet d'Isère
- VU l'avvis favorable émis le 4 février 2011 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas siège à Saint-Chamas sur le projet d'arête préfectoral de mise en conformité d'office des statuts de Saint-Chamas et Miramas
- VU Le courrier du 31 janvier 2011 concernant le projet d'arête de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas
- VU Le décret impérial du 15 juillet 1858 portant création du syndicat de Saint-Chamas sur la commune de Saint-Chamas
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60

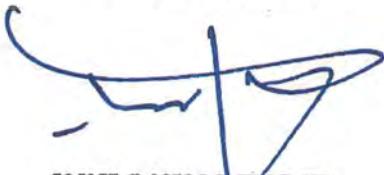
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
l'association syndicale autorisée du Corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas à Saint-Chamas
procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de

Roger REUTTER



Le Sous-Préfet d'Isles

Isles, le 16 FEV. 2011

Le Sous-Préfet d'Isles, le maire de la commune concerne et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas. Il sera affiché dans chaque commune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 4 -

Un exemple des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 3 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions évenues non conformes aux nouveaux textes

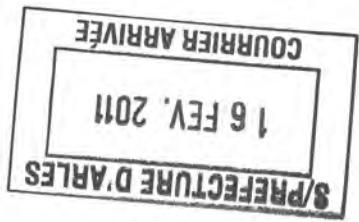
Article 2 -

Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas sont modifiés afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 1 -

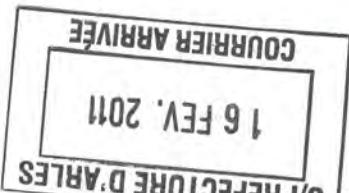
CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans les détails réglementaires

A R R E T E



(projet validé en réunion du Syndicat le 23 septembre 2008)
(projet en compte les remarques faites en AG ordinaire du 9 décembre 2008)

DE SAINT CHAMAS/MIRAMAS
DU CORPS DES ARROSANTS
L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE
STATUTS DE



2.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par l'archevêque Boisgelin en 1780 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Œuvre Générale des Alpes", afin de gérer ce droit d'eau.

1.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par Adam de Craponne le 17 août 1554 a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "Œuvre Générale de Craponne", afin de gérer ce droit d'eau.

L'eau dont bénéficie l'ASA du Corps des arrosants de Saint-Chamas/Miramas à Saint-Chamas provient de deux concessions de dérivation des eaux de la Durance :

LES CONCESSIONS DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA DURANCE

A compter de cette date, cette association syndicale assure, sous son entière responsabilité, la gestion de la totalité du canal et de ses ouvrages annexes. Elle procède ainsi aux travaux d'entretien nécessaires afin de garantir le bon écoulement de l'eau.

E.D.F. a remis l'ouvrage et ses annexes à l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne, par procès-verbal de remise d'ouvrage du 7 août 1974 (*document annexe aux présents statuts*)

A partir du site de Lamaron, E.D.F. a construit, pour le compte de l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne - créée par A.P. du 21 juin 1968 -, un canal permettant le report de certaines irrigations d'eau à l'ouest immédiat d'Eygurier, conformément aux dispositions générales prévues à la convention du 20 janvier 1970 (*document annexe aux présents statuts*). Ce canal comprend deux tronçons, de Lamaron au partiteur de la Crote et du partiteur de la Crotte au partiteur de Roudier.

Dans le cadre de l'aménagement hydraulique de la basse Vallée de la Durance, déclare d'utilité publique par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 (*document annexe aux présents statuts*) l'électricité de France, concessionnaire de l'Estat, a constitué un canal usinier transportant l'eau de la Durance, qui a modifié le régime d'écoulement des eaux prevalant jusqu'alors et, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement des charges de la concession, EDF a procédé à la réalisation de nouvelles prises réalisément en eau brute les canaux existants à partir du canal usinier et en particulier jusqu'au site de leur usine hydroélectrique située à Lamaron.

Ces prises permettent l'irrigation d'un territoire évalué à 25 000 hectares, au sein duquel se situe le Perimètre de l'Association Syndicale Autorisée du Corps des arrosants de Saint-Chamas/Miramas à Saint-Chamas (cartographie des ouvrages annexés aux présents statuts).

La prise d'eau de l'Œuvre Générale des Alpes est située historiquement au lieu-dit Donneau (Point de Mallermot). Cadeneuf) pour l'Œuvre Générale de Craponne.

La prise de l'Œuvre Générale des Alpes était située historiquement au lieu-dit Gontrand (Point de Gontrand) pour l'Œuvre Générale de Craponne.

PREAMBULE DE CRAPONNE

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau

2.- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale des Alpes, Électricité de France, la Direction Régionale de l'Agence et de la Forêt et l'ensemble des concessionnaires-membres.

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. entre ses concessionnaires

(document annexé au préambule)

- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)
- canal du secours (ASP des autorisations de la Crau)
- canal des garrigues (ASP des autorisations d'Eygalières)
- canal du Congrès des Alpes
- canal des Alpes de Sisteron

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau

1.- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)

La dotation globale des droits et licences d'eau de la Durance, pour l'Oeuvre Générale des Alpes et l'Oeuvre Générale de Craponne, s'élève au total à 39 848 l/s.

3.- Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F. : 30 732 l/s

et Statuts de U.B.C. du 21/06/1968 qui précisent ce débit de la jauge suivante :

O.G.A. : 16 140 l/s - et O.G.C. : 14 592 l/s

2.- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)

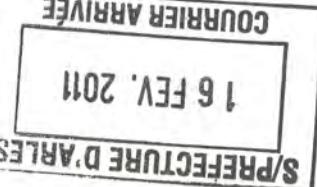
toutes les prises de l'O.G.A sont réalisées par l'intermédiaire des ouvrages EDF et de UBC une partie des prises de l'O.G.C. sont réalisées par les ouvrages EDF est réalisée par l'intermédiaire des ouvrages UBC

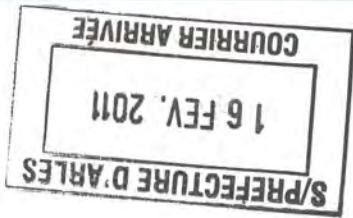
1.- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)

(documents annexés aux présents statuts) :

LES CONVENTIONS (relatives notamment à l'attribution de débits maximaux)

En outre, l'annexe à la loi du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance, relative à la convention du 24 novembre 1953 passée entre le ministre de l'agriculture et l'E.D.F., prévoit à l'article 6 que les conditions de rétablissement de l'alimentation en eau des canaux servent fixées par des conventions particulières à intervenir avec l'E.D.F. incluant notamment les dotations saisonnières dont bénéficient l'Oeuvre Générale de Craponne et l'Oeuvre Générale des Alpes et qui s'imposent à l'Union du canal commun Boisgélin/Craponne.





Le tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.C. entre ses concessionnaires pour l'année 2011, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour valide le 16 octobre 2009, par l'Office Général de Craponne, Electricité de France et la Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour valide le 16 octobre 2009, par l'Office Général de Craponne, Electricité de France et la Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

(document annexé au préambule)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.C. entre ses concessionnaires

- Canal des arrosants de Craponne - branche d'Arles - (ASP des arrosants d'Arles)
- Canal des arrosants de Craponne - branche d'Arles - (ASP des arrosants de la Crau)
- Canal des arrosants entre les 2 ASP ci-dessous s'effectue au Pont Paradies
- .*I prise alimentant un canal commun*

- canal Jeanne de Craponne (ASP des arrosants d'Eygalières)
- canal du moulin d'Eygalières (ASP des arrosants d'Eygalières)
- .*2 prises alimentant :*

- .*4 prises sur le canal communal de Boisgellein Craponne :*
- .*Eygalières*
- .*du Canalier*
- .*prise commune du Congrès et du Canalier* (ASP du Congrès des Alpes et

- .*commune de Salon de Provence (zone agricole)*
- .*canaux de l'ASP des Arrosants de Cormillon-Confloux Langon de Provence*
- .*canaux de l'ASA de Pélissane (ASP des Arrosants de Craponne à Pélissane)*
- .*prise du réseau gravitaire de Croix Blanche alimentant :*

- .*la commune de Grams et pour partie le périmètre de l'ASP de Grams*
- .*la commune de Salon de Provence (zone urbaine)*
- .*la commune sous pression Croix Blanche alimentant pour partie :*

- .*la commune de Grams et pour partie le périmètre de l'ASP de Grams*
- .*la commune de Salon de Provence (zone urbaine et zone agricole)*
- .*prise du réseau sous pression Magasins alimentant pour partie :*

- .*et une usine d'eau potable (zone agricole)*
- .*prise de Beaulieu qui alimente les irrigations communales de Salon de Provence*
- .*4 prises sur le canal E.D.F. :*
- .*- Salon de Provence*

- .*canaux du réseau gravitaire de la commune de Salon de Provence (arrosages communaux)*
- .*Vallat Madame de Lamaron et arrosages communaux*
- .*canaux de Lamaron (ASP des arrosants de Craponne à Lamaron, ASP d'irrigation du*
- .*canaux de Cadarache à Sénas (ASP de Cadarache)*
- .*canaux du réseau gravitaire de la commune d'Alleins (arrosages communaux)*
- .*canaux du réseau gravitaire de la commune de Mallemort (arrosages communaux)*
- .*1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le canal d'Alleins et les ouvrages qu'il desservent*

- .*1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le réseau sous pression de Mallemort :*
- .*Mallemort*
- .*Réseau sous pression de la commune de Mallemort (arrosages communaux)*

16 FEV. 2011

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est soumise aux règlementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiques dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celle-ci existe.

- le secteur aquatique chaque parcelle est affectée, tel qu'ils sont définis à l'article 5
- leur surface cadastrale et la surface soumise si celle-ci est différente.
- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- des terrains compris dans le périmètre est annexé aux présents statuts et précise notamment :

Sont retenus en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est précisée aux annexes aux présents statuts et précise notamment :

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Chapitre I : Les éléments identitaires de l'ASA

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin-Craponne, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. et O.G.C.
Transportée par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne
(document annexé au préambule)

- Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale de Craponne :
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)
 - canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguriers)
 - canal du Secours (ASP des arrosants de la Crau)
 - canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP des arrosants de Craponne à Istres)
 - canal des arrosants de Craponne - Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)
 - canal des arrosants de Craponne - Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
 - canaux Jeanne de Craponne et du moulin (ASP des arrosants d'Eyguriers)
 - Le Canallet
- Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale des Alpines :
- canal du Congrès des Alpines
 - canal des Alpines de Salou
 - canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)
 - canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguriers)
 - canal du Secours (ASP des arrosants de la Crau)
 - canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP des arrosants de Craponne à Istres)
 - canal des arrosants de Craponne - Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)
 - canal des arrosants de Craponne - Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
 - canal Jeanne de Craponne et du moulin (ASP des arrosants d'Eyguriers)
 - Le Canallet

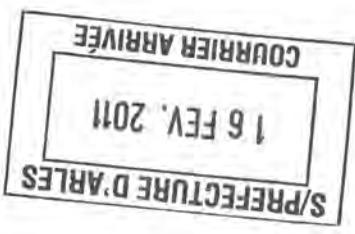
Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, de celles dites du « domaine de Beauperte », et de celles dites du « domaine de Toupiquière ».

Pour le calcul des redévolances syndicales et en vue de l'établissement des bases de répartitions par le Conseil Syndical, un sous secteur « ter » est créé, comprenant les parcelles incluses dans le secteur nord ci-dessus défini, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transposé par le canal commun.

Secteur Sud : Parcelles en aval du partiteur de Tausanne
Miramas
Secteur Nord : Parcelles en amont du partiteur de Tausanne desservies par le canal communal Saint-Chamas-

Le périmètre de l'association est divisé en secteurs définis de la manière suivante :

Article 5 Division en secteurs



Canaux principaux :
- Canal de la Durance
- Canal du Guéby
- Canal de Saint-Chamas
- Canal communal Saint-Chamas-Miramas (du bassin du Mérle au partiteur de Tausanne)

Liste des canaux gérés par l'association et représentés sur la carte des ouvrages en annexe

Le transport et le partage de l'eau en aval de ces prises restent à la charge des propriétaires.

Le dégagement ou les extensions qui pourraient entraîner des réconnus utilitaires à l'aménagement. Elle assurera

L'assocation sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses préparations, L'assocation a pour objet l'entretien et la gestion des canaux destinés au transport d'eau brute vers les terrains compris dans son périmètre.

L'assocation a pour objet l'entretien et la gestion des canaux destinés au transport d'eau brute vers les terrains

Article 4 Objectifs/Missions de l'association

Elle prend le nom d'ASA du Corps des Arrosants de Saint-Chamas et Miramas.
Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint-Chamas.

Article 3 Siège et nom

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année constitue déclarée inscrite sur les roles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné,
- Les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâties, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
- Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

La distribution opérée par ce sous secteur ne présente qu'une portée financière, et n'affecte en rien la représentation au sein des organes décisionnels de l'ASA. Chaque propriétaire inclus dans le sous secteur Ter a vocation à être représenté ou se faire élire au sein du collège du secteur Nord.

A la date des présentes, l'Association dispose, de droits d'eau provenant acquis par :

Droits d'eau provenant du canal de Craponne (Œuvre Générale de Craponne) :

250 l/scd (soit 1 moulin*)

Ces droits d'eau acquis par transaction du 24 mai 1961 représentent 2/3 de la donation totale Saint-Chamas/Miramas de 375 l/s majoré à 443 l/s par convention EDF. Le 1/3 de la donation a été acquis par la commune de Miramas par la même transaction.

Ces droits d'eau provenant du canal de Craponne (Œuvre Générale de Craponne).

Une transaction entre le Corps des avocats de Saint-Chamas et la commune de Miramas mentionne que les droits d'eau sont desservis par le canal commun à partir du bassin du Merle jusqu'au partiteur de Tassanne.

Ces droits d'eau ont été achetés par les mêmes actes que ceux de la commune de Miramas.

Une transaction entre le Corps des avocats de Saint-Chamas et la commune de Miramas mentionne que la donation OGC de Saint-Chamas soit compensée dans le canal communal par Miramas et prélevées sur sa donation OG (délibération de avril 1951 et lettre du 22 mars 1911).

Droits d'eau provenant du canal de Boisgellein (Œuvre Générale des Alpines) :

797 l/scd (soit 3 moulans*), majoré à 1013,75 l/scd par convention EDF.

Cette donation représente 6/11 de la donation totale Saint-Chamas-Miramas acquise par acte du 30 janvier 1783.

Ces droits d'eau sont desservis par le canal commun à partir du bassin du Merle jusqu'au partiteur de Tassanne.

Le Domaine de Toupiquière et celui de Beauprette sont également titulaires de droits d'eau.

Ces volumes d'eau provenant des droits de ces titulaires sont transportés avec Les volumes d'eau provenant des droits de ces titulaires sont transports avec Cette donation représente 5/11 de la donation totale Saint-Chamas-Miramas.

Droit de la commune de Miramas provenant du canal de Boisgellein :

664 l/scd (soit 2,5 moulans*), majoré à 844,80 l/scd par convention EDF.

Droit de la commune de Miramas acquiert ultérieurement par convention :

40 l/scd

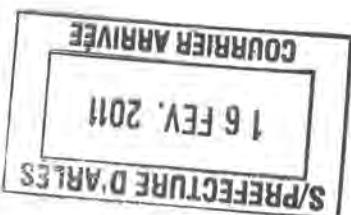
Cette convention représente 5/11 de la donation totale Saint-Chamas-Miramas.

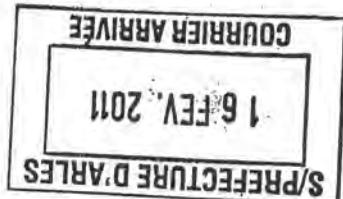
Droit de la commune de Miramas provenant du canal de Boisgellein :

65 l/scd majoré à 78 l par EDF

Droit du Domaine de Toupiquière :

42,25 l/scd provenant du canal de Boisgellein et 30 l/scd du canal de Canallet





Les convocations à cette deuxième réunion pourront être envoyées avec les premières.
L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.
Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.
Ils peuvent, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

main propre, à chaque membre de l'Assemblée des Propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquer le Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant du 2nd semestre.

Article 9 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association, sont avisées de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.
Un élu nominal des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de choix. Le pouvoir est exercé pour une seule réunion. Il est une tousjours réservable.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fonds de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur l'Association.

L'Assemblée des Propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de plus de 1 ha et moins de 2 ha: 2 voix
plus de 2 ha et moins de 4 ha: 3 voix
plus de 4 ha : 4 voix
maine suivante :

Les propriétaires font partie de l'Assemblée des Propriétaires quelle que soit leur surface et disposent d'au moins une voix. Au delà de 1 hectare compris dans le périmètre, le nombre de voix attribuée par propriétaire se répartit de la

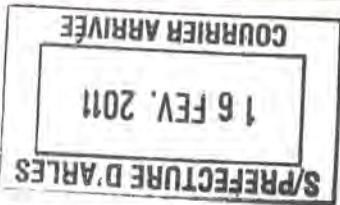
Article 8 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Président.
L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice Article 7 Organes administratifs

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

l/scd ; 1 moulan Alpines = 265,60 l/scd
droit d'eau provenant de Craponne ou de Boisgellein : 1 moulan Craponne = 250
* 1 unité de mesure de débit, moulan, n'a pas la même valeur selon que le

attribuée se fonde sur le débit communément admis de 1,2 litres par seconde pour un hectare.
Tous calculs ultérieurs nécessitant d'établir une relation entre la surface tritiquée et le débit



Le nombre de membres du Syndicat élu par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 4 suppléants.

Article 12 Composition du Syndicat

- Syndicat, du Président et du Vice-Président.
 - lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Comité d'administration qui lui est soumis en application d'une loi ou d'un règlement.
 - toute question à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
 - hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
 - les propositions de modification statutaire, de modification de permettre de l'ASA ou de dissolution, dans les supérieurs,
 - le montant maximum des emplois qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emplois d'un montant supérieur,
 - le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Elle délibère sur :
- L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Article 11 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

- S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix.
- La délibération du Syndicat le demande avec demande d'aviso de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le voter par courrier recommandé avec demande d'aviso de réception de ces documents, imparié à chaque membre pour à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de l'avis de réception. Ce courrier précise le détail, qui ne peut être inférieur par courrier recommandé avec demande d'aviso de réception. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsqu'e le préfet, le tiers de ses membres à la demande doit être fait.
- Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsqu'e le préfet, le tiers de ses membres soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier par le préfet, le tiers de ses membres à la demande doit être fait.
- La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressées à chacun des membres

Article 10 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

- Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 8 des présents statuts.
- En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

- Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans la date et le lieu de la réunion. Il suit l'ordre du jour de la séance.

- à la demande du préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.
- à la demande du préfet ou de la majorité des membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des compétences (voir article 11 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de pour modifier les statuts de l'association dans les cas prevus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

Les membres sont répartis en collèges de la manière suivante :
 Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président de la section syndicale pour un mandat de 15 mois. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents à l'assemblée votent que l'élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 15 ci-dessous. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Article 13 Nomination du Président et Vice-Président

Sur délibération de l'Assemblée des Propriétaires, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

L'organisme qui appuie une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participera à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant nommé à occuper ce poste. Sauf démissionnaire, qui cesse de statuer aux conditions d'éligibilité ou qui est membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura mandat à 3 réunions consécutives.

La majorité absolue des voix des membres présents et représentants est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Les suppléants sont renouvelés par la moitié de Miramas et Saint-Chamas pour deux ans. Les suppléants sont renouvelés par tirage au sort.

Les titulaires sont renouvelés par la moitié de Miramas et Saint-Chamas pour deux ans. Lors des premiers renouvellements, le choix des membres à renouveler s'effectue par tirage au sort.

Un représentant de la mairie de Miramas et un représentant de la Mairie de Saint-Chamas sont également invités à participer aux réunions du Syndicat. Ils disposent d'une voix consultative.

Nom du Collège	Propriétaires concernés	Nombre de membres titulaires suppléants	Nombre de propriétaires du secteur Nord	16 FEV. 2011	S/PREFECTURE D'ARLÈS	COURRIER ARRIVÉE	Collège Sud	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Miramas	1	1	2	5	Sur la commune de Saint-Chamas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas	2	2	Sur la commune de Saint-Chamas	
Collège Nord	Propriétaires du secteur Nord	2	1				Collège Sud	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas						Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas				
Collège Sud	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Miramas		1				Miramas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Miramas						Miramas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Miramas			
Collège Saint-Chamas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas		5				Saint-Chamas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas						Saint-Chamas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas			

Article 14 Attributions du Syndicat

d'attribuer les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;

• de voter le budget annuel ;

• d'arrêter le rôle des redémances syndicales ;

• de délibérer sur les empêts différends au montant défini par l'assemblée des propriétaires.

• de contrôler et vérifier les compétences annuellement ;

• de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

• événuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 26 des présents statuts ;

• d'autoriser le Président à agir en justice ;

• de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;

• de délibérer sur une convention entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent la voix du Président est proportionnée.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation est écarté. Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat en réunion du Syndicat. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat tels en son sein, dont un membre représentant du collège nord et un membre représentant des collèges sud, indifféremment de Miramas ou de Saint-Chamas. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délégation du Syndicat qui determine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président sera le représentant légal du Président.

Article 16 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Article 15 Délibérations du Syndicat

• d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

• démission ;

• prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette délibération sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent la voix du Président est proportionnée.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des membres du Syndicat présents ou représentés.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Elles sont valables lorsqu'elles dépassent la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage,

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation est écarté. Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat en réunion du Syndicat. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

Le cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

• Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

• Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

• Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

• Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

• Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

• Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prisé de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

• En cas de démission de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le usu-fractionnaire. Le mandat de représentation n'est valable que pour une seule réunion et est toutjours revocable.

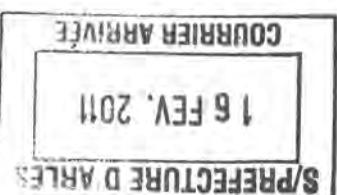
• En cas d'indivision, un autre co-indiviseur ;

• Son locataire ou son régisseur ;

• Un autre membre du Syndicat ;

<p>Permettant de participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.), et lorsqu'il y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comité public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.</p>	<p>Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires du Syndicat. Il est en convocation et préside les réunions. • Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale. • Il est son représentant légal. • Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qu'il soit délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés. • Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association qui le plan parcellaire. • Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social. • Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. • Il est l'ordonnateur de l'ASA. • II tient la compétibilité de l'emplacement des dépenses • Il est le chef des services de l'association • Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et place sous son autorité. • Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsqu'e le Président en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires. • Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.
<p>Article 17 Attributions du Président</p>	<p>Article 18 Comptable de l'association</p> <p>Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comparable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-polyeau général.</p> <p>Le comparable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordinaires par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.</p> <p>Les recettes de l'ASA comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les subventions de diverses origines ; • Le produit des emprunts ; • Les redevances dues par ses membres ; • Les redevances diverses aux activités accessoires de l'Association

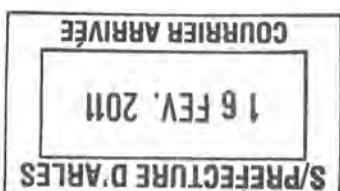
Article 19 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense



- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans une construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre de la rive d'un canal principal et de 3 m la rive d'un canal secondaire à partir du bord de la berge, sans avorter obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains de ces canaux devront permettre un libre passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques.
- Article 21 Charges et contraintes supportées par les membres
- Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment des obligations suivantes :
- Un règlement de service pourra délimiter les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.
 - Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redévanances spéciales relatives à l'exécution financière des engagements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redévanche y afférante.
- Article 20 Règlement de service**
- Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA**

- Le recouvrement des créances de l'association dépendra notamment du classement de chaque propriétaire dans les secteurs et sous-secteur définis à l'article 5.
- L'intérêt à l'exécution des missions de l'association détermine la répartition des dépenses entre les membres de l'association tenant compte de l'intérêt de chaque membre pour l'execution des missions de l'association et son établissement ou modifiées par le Syndicat selon les règles définies à l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.
- Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association sont établies au moyen de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association de l'association et sont dues par les membres appartenant à l'association.
- Les redévances annuelles furent l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.
- Les redévances annuelles sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.
- Le recouvrement des créances de l'association est effectué comme en matière de contributions directes.
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses préparations et au renouvellement des équipements.
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
 - Aux frais de fonctionnement et d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
 - Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des emplois restants ;

Le montant des reçus annuels devra permettre de faire face :



L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provoquées par la loi ou des règlements administratifs, en ce compris les décisions de la Commission Exécutive de la Durame, notamment en période de sécheresse.

Article 23 Répartition des eaux

Toute infraction aux présents Statuts ou au Règlement de Service donne le droit à l'ASA de percevoir des pénalités indépendamment de poursuites judiciaires civiles ou pénales. Il pourra notamment s'agir de sanction pour mauvais usage de l'eau, pour atteinte aux ouvrages de l'asa, pour dégradation ou pour non respect des règles de partage de l'eau.

Un garde canal veillera au respect des ouvrages de l'association et à la juste distribution des eaux. Il est assuréne et à le pouvoir de dresser des procès verbaux en cas d'infraction aux Statuts ou au Règlement de service de l'association.

Article 22 Pouvoir de Police des eaux

Lorsque l'imprudence des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assistance fonctionnelle, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expatriation pour cause d'utilité publique.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être prises sur décision du Syndicat ou de toutes les règles nécessaires au respect des règles de partage de l'eau et à la protection des ouvrages de l'ASA.

Les ruisseaux d'arrosages privés, à la charge des propriétaires, établissent sur le fonds d'autrui, donnent à celui qui a le droit d'user des eaux un droit de passage de 1 mètre de largeur sur les fonds servant à partager l'usage d'arrosages privés, à la charge des propriétaires, établisse sur le fonds d'autrui, donnent à celui qui a le droit d'user des eaux un droit de passage de 1 mètre de largeur sur les fonds servant à partager l'usage d'arrosages privés, à la charge des propriétaires, établisse sur le fonds d'autrui, donnent à

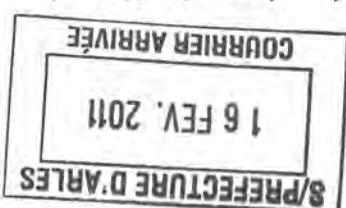
Le transport et le partage de l'eau en aval des prises situées sur les canaux gérés par l'association et listés à l'article 4, restent à la charge des propriétaires. Ils sont en charge d'entretenir les ruisseaux d'arrosages en bon état, par au moins un faucardage annuel qui devra être réalisé avant le 31 mars.

Les projets, de quelque nature que ce soit (eaux usées, huiles de vidanges, eaux de piscine, eaux pluviales, encombrants, etc.), dans les canaux sont strictement interdits. De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à détruire des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux.

Le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les préparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.

Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des recommandations que le propriétaire sera tenu de respecter.

Les propriétaires rivarais des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.





du préfet lorsqu'e

La décision d'extension est prise par simple délibération et soumise à l'autorisation

Article 27 Aggrégation volontaire

L'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,

compte tenu ne siègeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Les modifications de l'objet ou du permis de l'association sont soumises aux conditions fixées par en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet (extension, distorsion) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le permis syndical

Article 26 Modification statutaire de l'association

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

berges ou de vannes.

Assurer aussi l'entretien. Il pourra s'agir notamment de points traversant un canal, de chemins, de la parcelle sur laquelle ils sont implantés, si nécessaire après déclassement. Le dit propriétaire en Cependant, certains ouvrages, sur décisions du syndicat pourront devenir la propriété du propriétaire

Association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 25 Propriété et entretien des ouvrages

juillet 2004.

Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er

et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents.

Toute division de terrain située dans le permis en vu de constituer devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assure que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts

assurée par le propriétaire à l'initiative de la division.

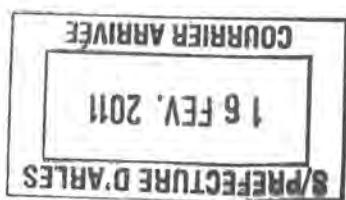
En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être

Article 24 Division foncière

de la redévance.

chacun. Pour l'ensemble des propriétaires, ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant d'eau (propriétaires du sous secteur Ter) seront alors revus proportionnellement aux droits d'eau de la redévance.

A défaut de décisions contraires du Syndicat, les débits qui sort affectés aux titulaires de droits



3 : Cartographie des canaux listés à l'article 4 et annexe 2

2 : Liste des canaux propriétés ou non de l'ASA et grès ou non par l'ASA

1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Annexes :

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'accord d'association jusqu'à leur extinction totale.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement à la dissolution.

1. Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Article 28 Dissolution de l'association

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli inclus dans le périmètre, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association,
- qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

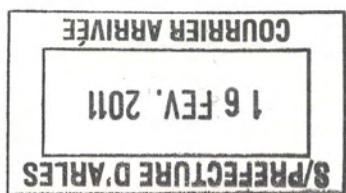
DESIGNATION DES CANAUX	PROPRIETE DE LASA	GESTION DE LASA	NON, gérée par la commune de Miramas le canal d'Isles jusqu'à l'entrée de la commune de Miramas	OUI	CANAL du Party (ex petit craponne)
CANAL COMMUN Saint-Chammas-Miramas	OUI sur la partie qui traverse la commune de Miramas (du bassin du Mentre à l'entrée de Miramas)	NON sur la partie qui traverse la commune de Miramas	OUI	NON	CANAL PRINCIPAL de Saint-Chammas
CANAL du GUEBRY	OUI	OUI	OUI	OUI	CANAL de la DENT
CANAL du JOURNET	OUI	OUI	OUI	OUI	FILIOLE de la SCELLE
CANAL de JOURNET	OUI	OUI	OUI	OUI	FILIOLE du CARAON
FILIOLE de VERSAILLES	OUI	OUI	OUI	OUI	FILIOLE du CHAMPS DE MARS
FILIOLE du CHAMPS DE MARS	NON	OUI			

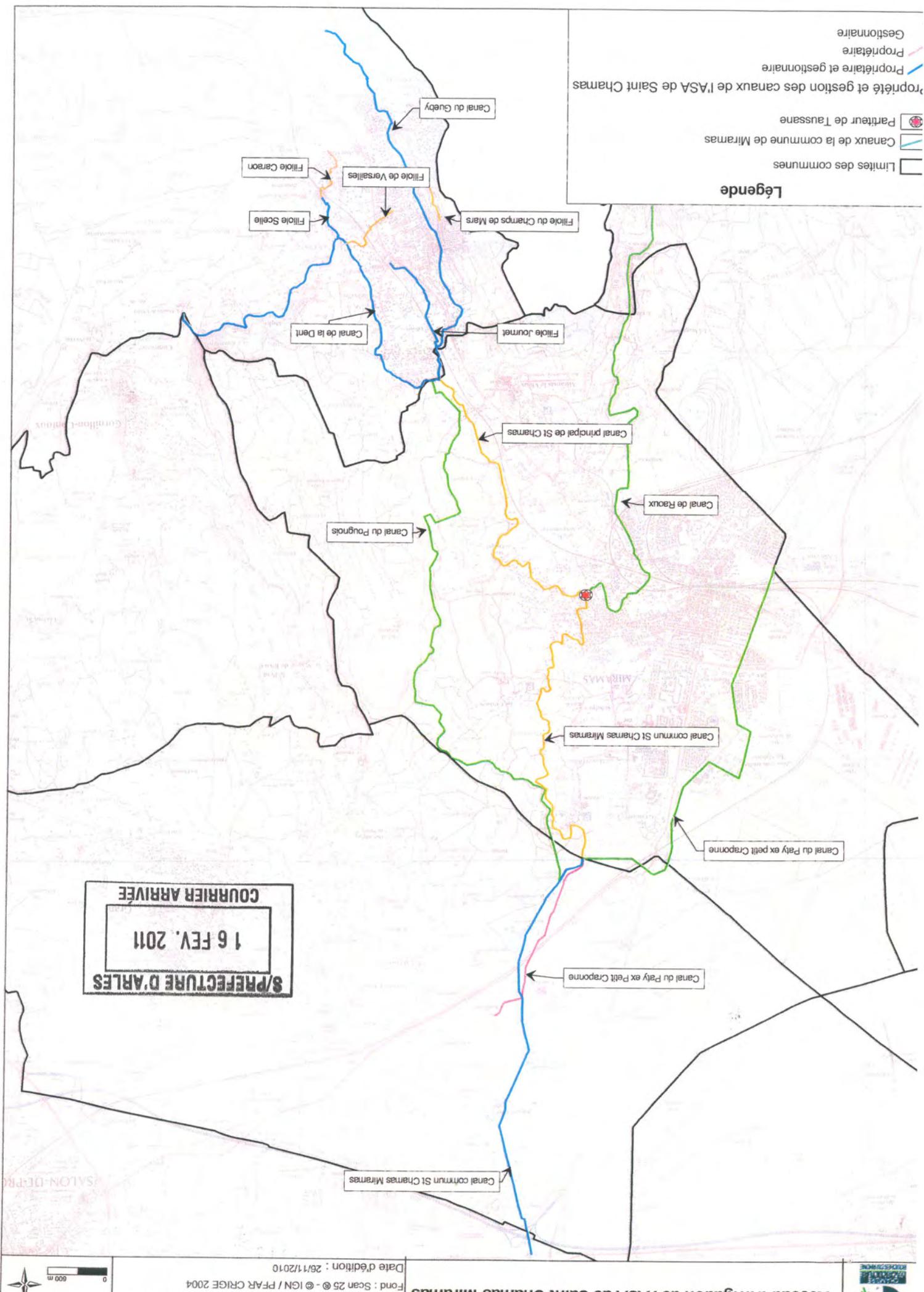
PROPRIETE ET GESTION DES CANAUX

SYNDICAT DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

ANNEXE 2 : Liste des canaux propriétés ou non de LASA et gérés ou non par LASA

GOUVERNER ARRIVEE
16 FEV. 2011
S/PREFECTURE D'ARLÈS





[•] Extrait du registre des délibérations « Partage des eaux de 1951 » du 19 Mars 1951.

ANNEXE 4 :

DECEMBRE 2008

Le Directeur,
signature Delliéen

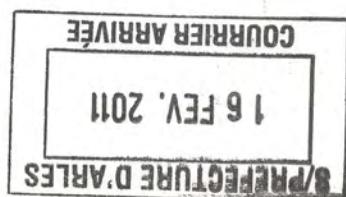
Depuis l'origine de la commune de Miramas, le corps des arrosoirs a toujours été un élément essentiel de l'économie et de la vie quotidienne. Au fil du temps, les besoins en eau ont augmenté et la gestion de l'eau a devenu une préoccupation majeure. Les autorités locales ont donc décidé d'organiser une réunion publique pour discuter de la situation et trouver des solutions durables.

La réunion a été organisée dans la salle des fêtes de Miramas, le 15 octobre 2005. Plusieurs personnes ont participé à cette réunion, dont les représentants des deux communautés de Miramas, l'Office de l'Eau et l'Agence de l'Eau de Provence, ainsi que les élus locaux et les représentants des associations locales. La réunion a été très fructueuse et a permis de prendre plusieurs décisions importantes.

En premier lieu, il a été décidé de créer une nouvelle structure, l'Agence de l'Eau de Miramas, qui sera chargée de gérer l'eau de la commune de Miramas et de ses environs. Cette nouvelle structure sera également chargée de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'eau et de sensibiliser la population à la protection de l'environnement.

Deuxième point important, il a été décidé de créer un fonds de solidarité entre les deux communautés de Miramas, l'Office de l'Eau et l'Agence de l'Eau de Provence. Ce fonds servira à aider les plus démunis dans la gestion de l'eau et à financer des projets de développement durable.

Enfin, il a été décidé de créer une nouvelle structure, l'Agence de l'Eau de Miramas, qui sera chargée de gérer l'eau de la commune de Miramas et de ses environs. Cette nouvelle structure sera également chargée de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'eau et de sensibiliser la population à la protection de l'environnement.

Monsieur Veran, Directeur du canal de
Craponne à Arles

Saint-Chamas, le 22 mars 1911

Copie

Corps des arrosoirs de Saint-Chamas

N° 24

0490448911	T-848 P002/002 F-201
29/09/2010 15:14	0490448911
29/09/2010 15:14	29/09/2010 15:14
0490448911	0490448911
29/09/2010 15:14	29/09/2010 15:14
29/09/2010 15:14	29/09/2010 15:14

• Lettre du 22 mars 1911.